

**Conseil des droits de l'homme****Trente-huitième session**

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance  
des juges et des avocats****Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, établi en application des résolutions 35/11 et 26/7 du Conseil. Les conseils de la magistrature jouent un rôle essentiel car ils garantissent l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. Leur création s'explique par la nécessité de préserver la magistrature et le déroulement des carrières judiciaires de toute pression politique externe. Outre leur fonction première qui est de garantir l'indépendance judiciaire, les conseils de la magistrature sont de plus en plus souvent investis de vastes pouvoirs en vue de promouvoir l'efficacité et la qualité de la justice et d'en rationaliser l'administration et la budgétisation.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial montre qu'il n'existe pas de modèle unique de conseil de la magistrature. Chaque organe directeur du pouvoir judiciaire découle d'un système juridique ayant ses propres racines historiques, culturelles et sociales ; le rôle particulier de chaque organe varie d'un pays à l'autre. Le Rapporteur spécial indique que le nombre de conseils de la magistrature a considérablement augmenté ces dernières décennies et estime qu'à ce jour, plus de 70 % des pays dans le monde disposent d'une forme quelconque de conseil de la magistrature. Les données statistiques globales en la matière étant insuffisantes, il est difficile de dégager des tendances mondiales.

Le Rapporteur spécial indique en outre que malgré l'augmentation du nombre de conseils de la magistrature dans toutes les régions du monde, on constate à l'échelle internationale un manque de normes juridiques internationales visant expressément le rôle, la composition et les fonctions des conseils de la magistrature. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ne contiennent pas de disposition portant précisément sur les conseils de la magistrature. L'action la plus globale visant à mettre au point des normes minimales relatives à la création, à la composition et au rôle des conseils de la magistrature a été menée en Europe, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Compte tenu des normes internationales et régionales en vigueur, et des contributions reçues des États et d'acteurs non étatiques, le Rapporteur spécial formule des recommandations concernant l'établissement, la composition et les fonctions des conseils de la magistrature. Ces recommandations n'ont pas pour but d'établir un « modèle idéal » de conseil national de la magistrature, mais cherchent plutôt à définir des principes communs, des tendances générales et des bonnes pratiques pour garantir l'indépendance de tels organes, le cas échéant, et l'exercice efficace de leurs fonctions de garants de l'indépendance judiciaire.



## Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Aperçu général .....	3
III. Normes juridiques .....	5
A. Normes internationales .....	5
B. Normes régionales .....	6
IV. Conseils de la magistrature : principes généraux .....	7
A. Définition.....	7
B. Mission générale.....	8
C. Création .....	9
V. Obligations et responsabilités des conseils de la magistrature .....	10
A. Sélection, nomination et promotion des juges .....	11
B. Administration des tribunaux et contrôle budgétaire .....	12
C. Procédures disciplinaires et obligation de rendre compte .....	13
VI. Composition des conseils de la magistrature.....	14
VII. Conclusions .....	17
VIII. Recommandations .....	18
Annexe	
Liste des gouvernements et des institutions ayant répondu .....	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième établi par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán, en application de la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le rapport porte sur le rôle que jouent les conseils de la magistrature ou d'autres organes indépendants des pouvoirs législatif et exécutif s'agissant de garantir l'indépendance de la magistrature.
3. Aux fins de l'élaboration du rapport, le Rapporteur spécial a sollicité les contributions des États, des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des conseils de la magistrature et de la société civile. Il a demandé des informations sur l'existence d'un organe ou d'un mécanisme national chargé de garantir l'indépendance judiciaire ; sur la composition de cet organe ou mécanisme et la procédure de nomination de ses membres ; et sur ses compétences concernant l'ensemble des décisions relatives à la carrière des juges (sélection, nomination, promotion, suspension et licenciement).
4. Au moment de l'établissement du rapport, le Rapporteur spécial avait reçu un total de 77 réponses. Il tient à exprimer ses sincères remerciements à tous les États et acteurs non étatiques qui ont apporté des contributions. On trouvera dans l'annexe la liste complète des contributeurs. Toutes les contributions peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
5. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Clinique sur les droits de la personne du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa pour son soutien continu à l'élaboration du rapport et aux travaux de recherche effectués à cette fin.
6. Le Rapporteur spécial salue également les propositions formulées par un groupe de 30 organisations des Amériques lors d'une réunion organisée à Lima le 13 avril 2018 par la Fundación para el debido proceso (Fondation pour les garanties d'une procédure régulière).

## II. Aperçu général

7. L'indépendance de la magistrature est un élément essentiel du droit à un procès équitable et de l'état de droit. Le critère de l'indépendance et de l'impartialité des juges n'est pas une prérogative ou un privilège qui leur est accordé dans leur propre intérêt, mais est justifié par la nécessité de permettre aux juges de remplir leur rôle de gardiens de l'état de droit et des droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes. Dans ces conditions, chaque citoyen devrait considérer l'indépendance de la magistrature comme une garantie de vérité, de liberté, de respect des droits de l'homme et de justice impartiale à l'abri de toute influence extérieure.
8. L'indépendance de la magistrature est le corollaire du principe démocratique de la séparation des pouvoirs, selon lequel les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire constituent trois branches de l'État séparées et indépendantes. Conformément à ce principe, chaque organe de l'État a des responsabilités exclusives et particulières et il est inadmissible qu'un des pouvoirs s'ingère dans les sphères de compétence des autres pouvoirs.
9. Il ressort des normes internationales que toutes les institutions, gouvernementales et autres, sont tenues de respecter l'indépendance de la magistrature et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir aux juges la possibilité de se prononcer sur les questions dont ils sont saisis en toute impartialité et sans être soumis à quelque influence, pression ou ingérence indue que ce soit.
10. Afin de garantir l'indépendance de la magistrature, des pays ont créé des organes judiciaires autonomes, comme des conseils de la magistrature, chargés de protéger et de promouvoir l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. Leur création a été motivée

par la nécessité de préserver la magistrature et le déroulement des carrières judiciaires des pressions politiques externes, essentiellement exercées par le pouvoir exécutif.

11. Les conseils de la magistrature existent dans des pays de droit civil comme de *common law*, mais ils caractérisent plus particulièrement les cultures juridiques de tradition civiliste. Le premier Conseil supérieur de la magistrature a été établi en France en 1883 ; il est devenu un organe constitutionnel autonome en 1946, mais seule une minorité de ses membres (4 sur 12) étaient des magistrats élus directement par leurs pairs. D'autres pays d'Europe occidentale ont suivi cet exemple en établissant des conseils de surveillance chargés de garantir l'indépendance judiciaire. En 1948, le Haut-Conseil italien de la magistrature est devenu le premier conseil de la magistrature à préserver pleinement la magistrature des ingérences extérieures.

12. Il n'existe pas de modèle unique de conseil de la magistrature. Chaque organe directeur du pouvoir judiciaire découle d'un système juridique ayant ses propres racines historiques, culturelles et sociales. Cela étant, tous les conseils de la magistrature doivent appliquer les principes généraux de l'indépendance de la magistrature et de la séparation des pouvoirs.

13. À l'échelle nationale, la création des conseils de la magistrature a obéi à deux grandes tendances, selon que leurs responsabilités étaient axées sur les carrières judiciaires ou sur la gestion du fonctionnement des tribunaux. En 1999, une étude sur différents conseils de la magistrature dans l'Union européenne opérait une distinction entre un modèle de l'Europe du Sud, selon lequel l'organe était créé en vertu de la Constitution et avait pour principale fonction de garantir l'indépendance judiciaire (par exemple en matière de nomination des juges et de procédures disciplinaires à leur encontre), et un modèle de l'Europe du Nord, selon lequel le conseil était investi de vastes pouvoirs en matière d'administration et de budgétisation de la justice<sup>1</sup>. Si les pays d'Europe occidentale respectent cette distinction assez rigoureusement, d'autres pays du monde ont plutôt emprunté des éléments des deux modèles. Les vastes pouvoirs et responsabilités confiés aux organes judiciaires ont été parfaitement adaptés aux particularités de chaque pays en s'inspirant le plus souvent de ces deux modèles<sup>2</sup>.

14. Ces dernières décennies, le nombre de conseils de la magistrature a considérablement augmenté en Europe centrale et orientale, en Amérique latine, en Afrique et au Moyen-Orient, et on estime qu'à ce jour, plus de 70 % des pays dans le monde disposent d'une forme quelconque de conseil de la magistrature. Cela dit, les données statistiques globales en la matière étant insuffisantes, il est difficile de dégager des tendances mondiales.

15. Tous les conseils de la magistrature partagent des expériences et des difficultés communes et appliquent les mêmes principes généraux. En tant qu'organes judiciaires clefs, les conseils de la magistrature sont censés jouer un rôle décisif pour garantir l'indépendance de la magistrature. Ils servent en principe d'intermédiaire entre le gouvernement et la magistrature et opèrent en toute autonomie au sein des systèmes judiciaires relevant de leurs juridictions respectives pour garantir, entre autres, le maintien de l'état de droit et la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. Chaque organe directeur du pouvoir judiciaire a un rôle particulier qui varie d'un pays à l'autre, en fonction des problèmes précis qu'il est censé traiter. Dans certains pays, la principale difficulté est de lutter contre l'emprise exercée sur la magistrature par le pouvoir exécutif ou législatif, ou par les partis politiques ; dans d'autres, le conseil de la magistrature est principalement chargé de limiter la fonction de surveillance de la Cour suprême, qui semble exercer un contrôle excessif sur les juges des juridictions inférieures. Dans d'autres pays encore, les conseils de la magistrature sont établis pour améliorer

<sup>1</sup> W. Voermans et Pim Albers, *Councils for the Judiciary in EU Countries*, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003), p. 12.

<sup>2</sup> Violaine Autheman et Sandra Elena, *Global Best Practices: Judicial Councils – Lessons Learned from Europe and Latin America*, Rule of Law White Paper Series, n° 2 (Arlington, International Foundation for Electoral Systems, avril 2004), p. 5 et 6.

l'efficacité de la magistrature en confiant à un organe indépendant du système judiciaire la gestion de questions administratives précédemment confiée à la magistrature<sup>3</sup>.

17. Depuis la création du mandat, plusieurs Rapporteurs spéciaux ont souligné le rôle déterminant que jouent les conseils de la magistrature en garantissant l'indépendance de la magistrature, et ont recommandé aux États membres d'envisager la mise en place d'un organe indépendant chargé de la sélection des juges et des procédures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet, et d'adopter les mesures nécessaires pour garantir une composition plurielle et équilibrée de l'organe concerné (voir A/HRC/11/41, par. 24 à 30 et 97). Des observations du même ordre figurent dans des rapports antérieurs sur la responsabilité judiciaire (voir A/HRC/26/32, par. 88 à 93, 125 et 126) et la formation continue des juges (voir A/HRC/14/26, par. 53), ainsi que dans un certain nombre de rapports de mission (par exemple A/HRC/35/31/Add.1, A/HRC/32/34/Add.1, A/HRC/23/43/Add.3 et A/HRC/23/43/Add.1).

18. Cela étant, la création d'un conseil de la magistrature n'est pas en soi suffisante pour garantir l'indépendance judiciaire et promouvoir la responsabilité judiciaire. Pour qu'un conseil puisse accomplir sa fonction de garant de l'indépendance judiciaire, il importe de faire en sorte que lui soient confiés de larges pouvoirs dans tous les domaines liés aux carrières judiciaires, et que sa structure institutionnelle et sa composition permettent de préserver la magistrature et le déroulement des carrières judiciaires de toute pression politique externe.

19. Dans un certain nombre de rapports de mission, le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont constaté de graves lacunes dans la structure, la composition et les responsabilités des conseils de la magistrature, qui entravent leur capacité de promouvoir l'indépendance de la magistrature (voir, par exemple, les rapports sur la Pologne (A/HRC/38/38/Add.1, par. 63 à 70 et 85) ; la Guinée-Bissau (A/HRC/32/34/Add.1, par. 11, 35, 36 et 110) ; les Maldives (A/HRC/23/43/Add.3, par. 44 à 47 et 99) ; et El Salvador (A/HRC/23/43/Add.1, par. 49, 51 à 55, 61 à 63, 113 et 119)). Dans ces cas, entre autres, la création d'un conseil de la magistrature n'a pas entraîné d'améliorations notables pour ce qui est de préserver la magistrature de tout contrôle politique et de toute ingérence.

20. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les normes internationales et régionales existantes en matière de conseils de la magistrature, ou organes indépendants et autonomes équivalents établis à l'échelle nationale, pour promouvoir et renforcer l'indépendance de la magistrature. L'objectif n'est pas d'établir un « modèle idéal » de conseil de la magistrature ni de procéder à une analyse globale de l'efficacité de ces institutions pour ce qui est de garantir l'indépendance et la responsabilité judiciaires. En se fondant sur les contributions reçues, le rapport vise à définir des principes communs pour garantir l'indépendance de tels organes, le cas échéant, et à mettre en évidence les bonnes pratiques relatives à leur mission, leur composition et leurs fonctions.

### III. Normes juridiques

#### A. Normes internationales

21. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énumèrent les mesures que les États sont tenus d'adopter pour garantir l'indépendance de la magistrature à l'échelle nationale. Ils exigent que l'indépendance de la magistrature soit garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale, et réaffirment qu'il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature (principe 1). Ils prévoient également des dispositions visant expressément le statut des juges, notamment l'indépendance et l'impartialité (principes 2 et 4), les qualifications et la nomination (principe 10), les conditions de service

<sup>3</sup> Agence des États-Unis pour le développement international, Office of Democracy and Governance, *Guidance for Promoting Judicial Independence and Impartiality – Revised Edition* (Washington, janvier 2002), p. 16.

et la rémunération (principe 11), l'inamovibilité (principe 12), la promotion (principe 13), la distribution des affaires (principe 14) et les mesures disciplinaires dont les juges peuvent faire l'objet (principes 17 à 20). Toutefois, les Principes fondamentaux ne contiennent pas de disposition visant expressément la création de conseils de la magistrature.

22. À l'échelle mondiale, seule la version actualisée du Statut universel du juge prévoit que « sauf dans les pays où par tradition cette indépendance est assurée par d'autres moyens, un Conseil de Justice, ou un autre organe équivalent, doit être institué », et contient des dispositions visant expressément la composition et les compétences de cet organe, s'agissant du recrutement, de la formation, de la nomination et de la promotion des juges, ainsi que des procédures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet<sup>4</sup>.

## B. Normes régionales

23. Les fonctions générales, la composition et les principales compétences des conseils de la magistrature sont visées dans un certain nombre de principes, directives et recommandations adoptés par des associations ou réunions de juges à l'échelle régionale. Certains de ces instruments portent exclusivement sur la nomination judiciaires<sup>5</sup>, tandis que d'autres offrent une analyse plus approfondie du rôle que les conseils de la magistrature devraient jouer pour garantir l'indépendance et l'autonomie de la magistrature<sup>6</sup>.

24. L'initiative la plus globale visant à mettre au point des normes minimales relatives à la création, à la composition et au rôle des conseils de la magistrature a été menée en Europe, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il s'agissait à l'origine de faire en sorte que la sélection des juges et l'évolution de leur carrière se déroulent avec « l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci<sup>7</sup> ».

25. Depuis, ces instruments ont été complétés par des normes plus précises relatives à la composition et aux fonctions des conseils de la magistrature. En 2007, le Conseil consultatif de juges européens a adopté, à la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, un avis sur le conseil de la justice au service de la société. Cet avis fournit une analyse globale de la composition et des fonctions des conseils de la magistrature<sup>8</sup>. La Magna Carta des juges, adoptée par le Conseil consultatif en 2010, recommande également la création d'« un Conseil de la Justice ou un autre organe spécifique, lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, doté des prérogatives les plus étendues pour toute question relative [au statut des juges], ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à l'image des institutions judiciaires<sup>9</sup> ». En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de

<sup>4</sup> Statut universel du juge, adopté par le Conseil central de l'Union internationale des magistrats à Taïpei, Province chinoise de Taïwan, le 17 novembre 1999 et mis à jour à Santiago le 14 novembre 2017.

<sup>5</sup> Voir Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the LAWASIA [Law Association for Asia and the Pacific] Region, déclaration de principes adoptée lors de la 6<sup>e</sup> Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, organisée à Beijing le 19 août 1995 ; et Commonwealth's Latimer House Guidelines on Parliamentary Supremacy and Judicial Independence, directives adoptées le 19 juin 1998.

<sup>6</sup> Voir Istanbul Declaration on Transparency in the Judicial Process, adoptée par la Conférence des hauts magistrats de la région de l'Asie, organisée à Istanbul du 20 au 22 novembre 2013 ; et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Kyiv Recommendations on Judicial Independence in Eastern Europe, South Caucasus and Central Asia: Judicial Administration, Selection and Accountability, 2010 (ci-après les « Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature »).

<sup>7</sup> Voir Conseil de l'Europe, Charte européenne sur le statut des juges, 1998, art. 1.3. Voir également Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, 1994, principe I, par. 2 c).

<sup>8</sup> Conseil consultatif de juges européens, avis n° 10 (2007) sur le conseil de la justice au service de la société, 23 novembre 2007 (ci-après « avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens »).

<sup>9</sup> Voir Magna Carta des juges (Principes fondamentaux), adoptée à la 11<sup>e</sup> réunion plénière du Conseil consultatif de juges européens, organisée à Strasbourg (France), du 17 au 19 novembre 2010, par. 13.

l'Europe a adopté une nouvelle recommandation sur l'indépendance des juges, qui contient un chapitre consacré aux conseils de la justice, ainsi que des dispositions détaillées sur leur pouvoir et leurs fonctions<sup>10</sup>.

26. En 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un rapport sur les garanties de l'indépendance des magistrats dans les Amériques, qui contient une section visant précisément les organes de gouvernance et de gestion des magistrats<sup>11</sup>. La Commission a fait observer que même si aucune disposition du droit international n'imposait la création de tels organes, l'établissement d'organes indépendants chargés de la gestion et de la gouvernance de la magistrature constituait une bonne pratique pour renforcer son indépendance, et elle a vivement engagé les États qui n'en sont pas dotés à les créer et à les investir des pouvoirs nécessaires pour accomplir chacune des fonctions qui leur sont attribuées de manière indépendante, conformément aux normes du droit international (par. 248).

## IV. Conseils de la magistrature : principes généraux

### A. Définition

27. Il n'existe pas de définition généralement admise des conseils de la magistrature. Dans la recommandation sur l'indépendance judiciaire qu'il a adoptée en 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit les « conseils de la justice » comme des « instances indépendantes (...) qui visent à garantir l'indépendance de la justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire » (par. 26). Les Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature définissent les conseils de la magistrature comme des instances chargées de tâches spécifiques relatives à l'administration judiciaire et de compétences indépendantes afin de garantir l'indépendance judiciaire (par. 2). D'autres instruments juridiques ne contiennent pas de définition de ce qui constitue un conseil de la magistrature et mettent simplement l'accent sur les caractéristiques indispensables de ces institutions, à savoir l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif et le fait qu'une large majorité de leurs membres doivent être des magistrats.

28. La diversité des systèmes juridiques apparaît clairement dans le choix de l'expression employée par le législateur pour désigner les autorités chargées de protéger l'indépendance judiciaire au niveau national. Dans les pays civilistes, ces instances sont généralement appelées « conseil de la magistrature »<sup>12</sup>, « conseil de la justice »<sup>13</sup>, « conseil suprême/supérieur de la magistrature »<sup>14</sup> ou « conseil supérieur de la justice »<sup>15</sup>. Dans les pays de *common law*, on les appelle généralement « commission des services judiciaires ». Cependant, d'autres expressions sont utilisées, par exemple « commission des services judiciaires et juridiques »<sup>16</sup>, « conseil des affaires administratives de la magistrature »<sup>17</sup>, « conseil général de la magistrature »<sup>18</sup> et « conseil de la magistrature et du barreau »<sup>19</sup>. Dans certains cas, le nom de l'instance dépend des fonctions qu'elle assume (par exemple, conseil, commission ou comité de nomination des magistrats<sup>20</sup>, « comité d'examen des

<sup>10</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2010)12, Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, 2010.

<sup>11</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Guarantees for the independence of justice operators: towards strengthening access to justice and the rule of law in the Americas » (décembre 2013), par. 240 à 248.

<sup>12</sup> Costa Rica, Hongrie, Jordanie, Népal et Slovaquie.

<sup>13</sup> Bolivie (État plurinational de), El Salvador et Lettonie.

<sup>14</sup> Algérie, Andorre, Grèce et Togo.

<sup>15</sup> Belgique, Géorgie, Italie et Serbie.

<sup>16</sup> Maurice.

<sup>17</sup> Oman.

<sup>18</sup> Mongolie.

<sup>19</sup> Philippines.

<sup>20</sup> Danemark, Irlande, Japon, Malte et Norvège.

juges »<sup>21</sup>, « conseil de proposition des juges »<sup>22</sup>, « comité des juges »<sup>23</sup> et « commission d'enquête judiciaire »<sup>24</sup>).

29. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial utilise l'expression « conseil de la magistrature » pour désigner les différentes instances indépendantes et autonomes établies au niveau national pour garantir l'indépendance des juges à titre individuel et celle de la magistrature dans son ensemble.

30. Outre leurs responsabilités de préserver l'indépendance des juges, certains conseils de la magistrature s'occupent également des procureurs<sup>25</sup>. Le présent rapport est uniquement consacré au rôle et aux fonctions que les conseils de la magistrature assument en ce qui concerne les juges. Les questions relatives à la situation des procureurs, y compris leur nomination, leur promotion, le renforcement de leurs capacités et les procédures disciplinaires qui les concernent, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des conseils supérieurs des magistrats du parquet ou des instances indépendantes équivalentes, ont été examinées dans un rapport antérieur, expressément consacré à l'indépendance et à l'impartialité des procureurs et du ministère public (A/HRC/20/19).

31. Les États qui ont répondu au questionnaire n'ont pas tous établi d'instance ou de mécanisme national chargé de sélectionner, de nommer, de promouvoir, de transférer, de suspendre ou de destituer les juges. Parfois, ces fonctions sont assumées par d'autres autorités du pays<sup>26</sup>.

## B. Mission générale

32. Les réponses au questionnaire montrent que la majorité des conseils de la magistrature ont principalement pour objectif de préserver l'indépendance du système judiciaire dans son ensemble et celle des juges à titre individuel.

33. Les conseils de la magistrature ont également un autre objectif général, à savoir la promotion d'une justice efficace et de qualité, qui est étroitement lié au renforcement de l'indépendance judiciaire, étant donné que le transfert des fonctions administratives à un conseil de la magistrature indépendant du pouvoir exécutif limite toute ingérence en matière d'administration de la justice.

34. Dans de nombreux pays européens, y compris ceux où les premiers conseils de la magistrature ont vu le jour, l'amélioration de la gestion administrative ne figurait pas parmi les attributions de ces instances et était du ressort du Ministère de la justice. En revanche, la création de conseils de la magistrature dans des pays d'Europe du nord (par exemple, le Danemark et la Suède), ainsi que dans plusieurs pays d'Amérique latine, a été essentiellement motivée par l'amélioration de la gestion administrative, ainsi que du contrôle du personnel de la justice et de l'exécution du budget<sup>27</sup>.

35. Le troisième objectif visé par la création d'un conseil de la magistrature est celui de l'équilibre entre, d'une part, l'indépendance et l'autonomie de la justice, et d'autre part, l'obligation faite aux juges et à l'appareil judiciaire de rendre compte. Dans les normes régionales relatives à l'indépendance judiciaire, il est recommandé que les juges rendent compte de leur conduite au conseil de la magistrature ou à une instance indépendante similaire. Cette charge apparaît clairement dans nombre de réponses au questionnaire<sup>28</sup>.

36. Afin d'éviter la concentration excessive des pouvoirs au sein d'une seule instance judiciaire ou l'impression de corporatisme, dans certaines normes régionales, il est expressément recommandé de créer différentes instances indépendantes chargées de

<sup>21</sup> Estonie et Lituanie.

<sup>22</sup> Suède.

<sup>23</sup> République de Corée.

<sup>24</sup> Libéria.

<sup>25</sup> Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Italie et Turquie.

<sup>26</sup> Allemagne et Tchéquie.

<sup>27</sup> Autheman et Elena, *Global Best Practices*, p. 3.

<sup>28</sup> Par exemple, Azerbaïdjan, Bahreïn, Croatie, Géorgie, Maroc, Mauritanie, Portugal et Togo.

certain aspects de l'administration judiciaire, par exemple la sélection, la promotion et la formation des juges, les procédures disciplinaires, l'évaluation professionnelle et le budget, sans les soumettre au contrôle d'une seule institution ou autorité<sup>29</sup>. Dans plusieurs réponses, l'existence de différentes institutions autonomes chargées de divers aspects d'une profession judiciaire est soulignée<sup>30</sup>.

37. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature imposent à chaque État Membre le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions (principe 7). Ce même principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux conseils de la magistrature. Si ceux-ci ne sont pas des autorités judiciaires et n'exercent pas de fonctions judiciaires, en tant que tels, leur fonction de garant de l'autonomie et de l'indépendance de la magistrature impose qu'ils soient indépendants et impartiaux vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. C'est pour cela que les conseils de la magistrature devraient être dotés des ressources humaines et financières nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance et autonomie. Ils devraient en particulier disposer de leurs propres locaux, d'un secrétariat et de suffisamment de personnel qualifié pour s'acquitter de leurs fonctions.

38. Dans la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire, le conseil de la magistrature a son propre budget et un personnel spécialisé. Dans quelques cas, les ressources humaines et financières dont le conseil de la magistrature a besoin pour remplir ses fonctions sont fournies par l'administration des tribunaux<sup>31</sup> ou le Ministère de la justice<sup>32</sup>.

### C. Création

39. Plusieurs mécanismes et organes chargés des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir par. 17 et 26 ci-dessus), ont recommandé la création d'un conseil de la magistrature indépendant.

40. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a un point de vue plus nuancé sur la question. Dans un avis sur les nominations judiciaires, elle a noté qu'il existait différents systèmes de nomination judiciaire en Europe et qu'il n'existait pas de modèle unique qui s'appliquerait à tous les pays. Dans certaines démocraties plus anciennes, on trouve des systèmes dans lesquels le pouvoir exécutif a une forte influence sur les nominations judiciaires. De tels systèmes peuvent bien fonctionner en pratique et permettre au pouvoir judiciaire d'être indépendant parce que l'exécutif est limité par la culture et les traditions juridiques. En revanche, les nouvelles démocraties n'ont pas encore eu la possibilité de développer de telles traditions. Au moins dans ces pays, la Commission de Venise recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de créer un conseil de la magistrature indépendant pour empêcher toute manipulation à caractère politique lors de la nomination des juges<sup>33</sup>.

41. Afin de garantir leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif et de permettre à la justice d'être réellement autonome, dans certaines normes régionales, mais non dans toutes, il est recommandé que les conseils de la magistrature « [soient], du moins dans les pays dotés d'une Constitution écrite, [spécifiés] dans cette dernière, ou, à défaut, dans l'instrument législatif ou constitutionnel équivalent »<sup>34</sup>.

42. La création d'un conseil de la magistrature par l'intermédiaire d'une disposition constitutionnelle montre le rôle essentiel que joue un tel conseil en tant que garant de l'indépendance judiciaire, en particulier dans les pays qui consolident leurs institutions

<sup>29</sup> Voir Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 2.

<sup>30</sup> Par exemple, Jordanie, Lettonie et Malte.

<sup>31</sup> Norvège.

<sup>32</sup> Mauritanie.

<sup>33</sup> Voir Commission de Venise, avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, 22 juin 2007, par. 44 à 48.

<sup>34</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 11.

démocratiques. Une disposition constitutionnelle peut conférer à la nouvelle institution la légitimité de la reconnaissance constitutionnelle et la mettre à l'abri de toute ingérence des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire<sup>35</sup>. La Constitution devrait contenir des dispositions relatives à la mise sur pied et à la composition d'un tel organe, ainsi qu'en définir les fonctions et établir son autonomie vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif. Dans la mesure où les conseils de la magistrature ne font pas partie de la hiérarchie des tribunaux et, en tant que tels, ne peuvent pas statuer sur le fond des décisions, la Constitution devrait également réglementer leurs rapports avec les tribunaux, et en particulier avec les juges<sup>36</sup>.

43. Dans la majorité des États qui ont répondu au questionnaire, la Constitution contient des dispositions expresses relatives à la création d'un conseil de la magistrature<sup>37</sup>. Dans certains cas, la composition, les pouvoirs et l'autonomie du conseil sont régis par le droit commun<sup>38</sup>.

## V. Obligations et responsabilités des conseils de la magistrature

44. Certaines normes régionales énumèrent les tâches que les conseils de la magistrature peuvent réaliser eux-mêmes ou en coopération avec d'autres instances<sup>39</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme estime que les fonctions confiées aux conseils de la magistrature devraient être inscrites dans la loi et englober les tâches relatives à l'administration, à la sélection, à la nomination et aux procédures disciplinaires<sup>40</sup>. Ces tâches sont étroitement liées au rôle du conseil de la magistrature, tel que prévu par la Constitution, en tant que garant de l'indépendance judiciaire, et devraient donc figurer dans la Constitution, ou dans l'instrument législatif ou constitutionnel équivalent (voir paragraphe 41 ci-dessus).

45. Dans les instruments régionaux, il est recommandé que les différentes fonctions d'un conseil de la magistrature, par exemple la nomination des juges, la fonction disciplinaire et la formation, soient attribuées à diverses sections du conseil<sup>41</sup> ou à différents organes indépendants chargés d'éléments spécifiques de l'administration judiciaire<sup>42</sup>. La composition de ces sections ou organes devrait refléter le descriptif de leurs tâches et leur mode d'exécution.

46. Certaines de ces fonctions, par exemple la nomination et la promotion des juges, sont exercées par la majorité des conseils de la magistrature, tandis que d'autres, telles celles liées à la gestion et aux questions budgétaires, ne sont attribuées qu'à un nombre limité de conseils. De manière générale, les conseils de la magistrature devraient avoir un large éventail de compétences afin de mieux protéger et favoriser l'indépendance judiciaire et l'administration efficace de la justice.

47. Dans la présente section, le Rapporteur spécial aborde uniquement les principales compétences que les conseils de la magistrature assument en ce qui concerne : a) la sélection, la nomination et la promotion des juges ; b) l'administration des tribunaux et le contrôle de l'exécution du budget ; et c) les procédures disciplinaires et l'obligation de rendre compte.

<sup>35</sup> Autheman et Elena, *Global Best Practices*, p. 7.

<sup>36</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 13.

<sup>37</sup> Argentine, Bahreïn, El Salvador, Mauritanie, Mongolie, Népal, Pologne, Slovaquie et Turquie.

<sup>38</sup> Belgique, Jordanie, Monténégro, Norvège, Paraguay et Suède.

<sup>39</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 42 ; et résolution sur la gouvernance autonome du pouvoir judiciaire : équilibre entre indépendance et responsabilité, adoptée à l'Assemblée générale du Réseau européen des conseils de la justice, tenue du 21 au 23 mai 2008 à Budapest, par. 2.

<sup>40</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Guarantees for the independence of justice operators », par. 243.

<sup>41</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 43.

<sup>42</sup> Voir Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 2.

## A. Sélection, nomination et promotion des juges

48. La nomination des juges est la fonction la plus largement reconnue des conseils de la magistrature. Afin de garantir l'indépendance de la justice, il est recommandé, dans les normes internationales et régionales, qu'un conseil de la magistrature ou un organe équivalent, indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, décide de la nomination et de la promotion d'un juge. Des mécanismes internationaux et régionaux ont formulé des recommandations similaires.

49. La procédure de sélection, de nomination et de promotion des juges devrait être fondée sur des critères objectifs fixés par la loi ou par l'autorité compétente. Les décisions concernant la sélection et la carrière des juges devraient reposer sur le mérite et tenir compte des qualifications, des compétences et des capacités des candidats, ainsi que de leur intégrité, de leur indépendance et de leur impartialité. En ce qui concerne la sélection des juges, aucune discrimination ne devrait être faite à l'égard des juges ou des candidats à une fonction judiciaire pour quel que motif que ce soit, par exemple la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autre nature, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance, le handicap ou l'orientation sexuelle. L'obligation faite à un candidat à une fonction judiciaire d'être un ressortissant du pays en question ne devrait cependant pas être considérée comme discriminatoire.

50. Dans un rapport thématique sur les garanties relatives à l'indépendance judiciaire (voir A/HRC/11/41, par. 23 à 34), le Rapporteur spécial a pris acte de la diversité des systèmes de sélection et de nomination des juges existant dans le monde et a fait part, de manière générale, de sa préoccupation quant à l'intervention du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif dans les nominations judiciaires<sup>43</sup>.

51. L'élection des juges par le parlement est parfois considérée comme un élément qui renforce la légitimité démocratique. Cependant, elle risque d'entraîner une politisation des nominations judiciaires en faisant passer des considérations politiques avant les critères objectifs énoncés dans les normes internationales et régionales (mérite, qualifications, intégrité, sens de l'indépendance et de l'impartialité, etc.).

52. Dans les cas où les dispositions constitutionnelles ou législatives prescrivent que le chef de l'État, le gouvernement ou le pouvoir législatif nomme ou promeut officiellement les juges, les normes régionales disposent que le conseil de la magistrature ou l'autorité indépendante équivalente, telle une commission de qualification, devrait être habilitée à formuler des recommandations ou à émettre des avis suivis, dans la pratique, par les autorités de nomination<sup>44</sup>.

53. Les réponses au questionnaire montrent que les États ont élaboré différentes procédures de nomination et de promotion des juges, qui peuvent être réparties en deux catégories : système électif (les juges sont élus par le parlement)<sup>45</sup> et système de nomination directe. Dans les systèmes de nomination directe, le Président de la République/chef de l'État<sup>46</sup>, le gouvernement<sup>47</sup> ou le conseil de la magistrature même<sup>48</sup> peuvent nommer les juges. Dans la plupart des systèmes parlementaires, le chef de l'État est lié par la proposition faite par le conseil de la magistrature, le parlement ou les deux. Dans certains pays, le Président de la République a un pouvoir discrétionnaire et peut décider de ne pas suivre l'avis du conseil de la magistrature<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> La Commission de Venise a exprimé des préoccupations similaires dans son avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, par. 7 à 17.

<sup>44</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 49 ; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2010)12, par. 47 ; et Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 23.

<sup>45</sup> Costa Rica, El Salvador et Slovaquie.

<sup>46</sup> Par exemple, Estonie, Grèce, Libéria, Norvège, Slovaquie et Tchéquie.

<sup>47</sup> Australie, Danemark et Suède.

<sup>48</sup> Par exemple, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Mongolie et Maroc.

<sup>49</sup> Lituanie.

54. Dans de nombreux pays, les juges doivent réussir un concours national<sup>50</sup> alors que, dans d'autres, ils sont choisis parmi des praticiens chevronnés<sup>51</sup>. Tout un chacun devrait pouvoir prendre connaissance des postes judiciaires vacants. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que des concours organisés au moins en partie par écrit et selon la règle de l'anonymat pouvaient jouer un rôle non négligeable dans le processus de sélection (voir A/HRC/11/41, par. 30).

## **B. Administration des tribunaux et contrôle budgétaire**

55. Aucune norme n'établit clairement les compétences des conseils de la magistrature en ce qui concerne l'administration des tribunaux et le contrôle budgétaire. Dans certaines normes régionales, il est recommandé que le conseil de la magistrature assume les responsabilités générales en matière d'administration du système des tribunaux et/ou d'allocation des ressources budgétaires aux différents tribunaux<sup>52</sup> tandis que, dans d'autres, il est prévu que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif puissent consulter le conseil sur ces questions<sup>53</sup>.

56. Le Rapporteur spécial juge essentiel de confier aux conseils de la magistrature des compétences générales en matière d'administration des tribunaux et de contrôle budgétaire afin de préserver l'indépendance de la justice. Si les fonctions de gestion sont transférées du Ministère de la justice ou de la Cour suprême au conseil de la magistrature, c'est pour réduire toute ingérence, en particulier de la part du pouvoir exécutif, dans les affaires judiciaires. La gestion et l'administration de l'enveloppe budgétaire allouée aux tribunaux doivent être directement confiées à la justice ou à un organe indépendant responsable des affaires judiciaires, par exemple au conseil de la magistrature (voir A/HRC/11/41, par. 43 et 101). La Commission de Venise a estimé que les décisions relatives à l'affectation de ressources financières aux tribunaux « [devaient] être prises dans le plus strict respect du principe de l'indépendance judiciaire » et recommandé que le système judiciaire ait « la possibilité de donner son avis sur la proposition de budget soumise au parlement, éventuellement par l'intermédiaire du conseil de la magistrature »<sup>54</sup>.

57. Dans certains des pays qui ont répondu au questionnaire, les conseils de la magistrature assument d'importantes responsabilités en matière d'administration des tribunaux et de contrôle budgétaire. Par exemple, en Lettonie, le conseil de la magistrature participe à l'élaboration des orientations et stratégies du système judiciaire, ainsi qu'à l'amélioration de l'organisation des travaux du système judiciaire.

58. Dans les cas où les fonctions administratives incombent à l'instance judiciaire suprême, le Rapporteur spécial plaide en faveur de la séparation entre les fonctions administratives et les fonctions juridictionnelles afin que l'instance puisse entièrement se consacrer aux fonctions juridictionnelles. Par exemple, dans un rapport sur El Salvador, le Rapporteur spécial a recommandé que la Cour suprême de justice transfère certaines fonctions administratives qu'elle assumait à une autre institution telle que le conseil de la magistrature (voir A/HRC/23/43/Add.1, par. 106).

59. Les conseils de la magistrature devraient fonctionner en toute transparence et rendre compte de leurs activités dans le domaine de l'administration des tribunaux et du contrôle budgétaire. La transparence est un élément essentiel pour que les citoyens aient confiance dans le fonctionnement du système judiciaire et pour garantir l'absence de risque d'influence politique ou d'impression de défense d'intérêts personnels, d'autoprotection ou de favoritisme au sein de la justice. Des pouvoirs financiers étendus dévolus au conseil de la magistrature impliquent la nécessité de rendre compte, non seulement vis-à-vis des

<sup>50</sup> Algérie, Belgique, Portugal, Serbie et Suède.

<sup>51</sup> Irlande, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>52</sup> Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region, principes 36 et 37 ; avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 76 à 79 ; et Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 6.

<sup>53</sup> Charte européenne sur le statut des juges, art. 1.8 ; et Statut universel du juge (révisé), art. 2-3.

<sup>54</sup> Voir Commission de Venise, « Rapport sur l'indépendance du système judiciaire, partie I : l'indépendance des juges » (Strasbourg, Conseil de l'Europe, mars 2010), par. 55.

pouvoirs exécutif et législatif, mais également vis-à-vis des tribunaux et du public<sup>55</sup>. Lorsque les conseils de la magistrature sont dotés de pouvoirs budgétaires, ils doivent pouvoir rendre compte de l'utilisation des fonds auprès de l'organe les ayant alloués en présentant des rapports périodiques aux autorités budgétaires dans lesquels ils présentent en détail ce qu'ils ont fait de leurs ressources budgétaires.

### C. Procédures disciplinaires et obligation de rendre compte

60. Dans les normes internationales et régionales, il est reconnu qu'un juge, à titre individuel, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et de sanctions, qui peuvent aller jusqu'à sa destitution, en cas de faute suffisamment grave, par exemple « s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite »<sup>56</sup>.

61. Il incombe à une autorité indépendante (par exemple, un conseil de la magistrature) ou à un tribunal d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge. Certaines normes disposent expressément que la procédure disciplinaire et les sanctions disciplinaires doivent relever d'une autorité indépendante, comportant une majorité de juges<sup>57</sup>. Afin d'éviter toute allégation de corporatisme et de garantir une procédure judiciaire équitable, cette autorité devrait également comporter des personnes qui n'exercent pas de profession judiciaire, sans qu'il s'agisse pour autant de membres du pouvoir législatif ou exécutif. Tant le Rapporteur spécial (voir A/HRC/11/41, par. 60 et 61 ; et A/HRC/26/32, par. 91 à 93) que le Comité des droits de l'homme (voir observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 20) ont souligné que la participation de membres du pouvoir exécutif (chef de l'État, Ministre de la justice ou tout autre représentant des autorités politiques) aux activités de l'organe disciplinaire est incompatible de fait avec le principe de l'indépendance judiciaire.

62. Afin de garantir une procédure disciplinaire juste, dans certaines normes internationales, il est expressément prévu que le traitement des plaintes disciplinaires et la conduite d'enquêtes disciplinaires ne relèvent ni du même service du conseil de la magistrature que l'instance chargée de statuer sur ces affaires ni de la même autorité<sup>58</sup>.

63. Les procédures disciplinaires devraient permettre aux juges mis en cause de jouir de l'ensemble des garanties de procédure visées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Les décisions de l'organe disciplinaire devraient être motivées ; un recours devant une instance judiciaire compétente doit être possible.

64. Certaines réponses au questionnaire montrent que les procédures disciplinaires à l'encontre des juges incombent au conseil de la magistrature<sup>59</sup> ou à l'organe indépendant équivalent<sup>60</sup>. Dans certains pays, toutes les procédures disciplinaires sont traitées par les tribunaux nationaux<sup>61</sup> ; dans d'autres, les tribunaux nationaux ne sont saisis que des procédures disciplinaires à l'endroit de juges des instances supérieures<sup>62</sup>.

65. Certains mécanismes utilisés au niveau national pour suspendre ou destituer des juges suscitent des préoccupations à la lumière des normes existantes en matière d'indépendance de la justice. Par exemple, en Hongrie, le droit de décider du licenciement

<sup>55</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 75.

<sup>56</sup> Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 18.

<sup>57</sup> Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA region, principe 36 ; avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 64 ; et Statut universel du juge (révisé), art. 7-1.

<sup>58</sup> Voir avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 64 ; et Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 5 et 26.

<sup>59</sup> Par exemple, Azerbaïdjan, Bahreïn, Croatie, Géorgie, Maroc, Mauritanie, Portugal et Togo.

<sup>60</sup> Office of the Disciplinary Counsel (Bosnie-Herzégovine) ; Committee for Judges and Magistrates (Malte) ; Judicial Disciplinary Committee (République de Corée) ; et National Disciplinary Offence Board (Suède).

<sup>61</sup> Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Estonie, Irlande du Nord, Jordanie, Lituanie, Népal, Norvège, Philippines, Pologne et Tchèque.

<sup>62</sup> Suède.

d'un juge appartient au Président de la République. Au Libéria, les juges peuvent être destitués par le Parlement et la National Bar Association peut de fait suspendre un juge en lui retirant son autorisation de pratiquer.

## VI. Composition des conseils de la magistrature

66. Il n'y a pas de modèle standard qu'un État démocratique serait tenu de suivre pour la création de son conseil de la magistrature, du moment que la composition de ce dernier est de nature à garantir son indépendance et à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions<sup>63</sup>. Toutefois, au niveau international, on constate que les conseils de la magistrature ont souvent une composition mixte, et qu'une majorité de leurs membres sont des juges élus par leurs pairs.

67. Une telle composition mixte « présente l'avantage d'une part d'éviter le corporatisme et d'autre part de refléter les différents courants d'opinion de la société et d'apparaître ainsi comme une source supplémentaire de légitimation du pouvoir judiciaire »<sup>64</sup>. Elle réduit le risque de voir apparaître une sorte d'esprit de corps susceptible d'influencer le processus de décision de l'instance. Les responsables de l'administration de la justice ne sont pas seulement les juges et les magistrats.

68. Lorsque la composition du conseil est mixte, il est souhaitable qu'un juste équilibre soit trouvé entre les magistrats et les autres membres de droit ou élus. Une proportion de juges trop élevée « comporte un risque de corporatisme ; le conseil [de la magistrature...] ne devrait pas être totalement coupé de toute surveillance extérieure »<sup>65</sup>.

69. Dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire, les conseils de la magistrature sont composés à la fois de magistrats et de non-magistrats. Dans certains pays, ils sont composés exclusivement de juges<sup>66</sup>.

### Membres juges

70. Dans la plupart des États qui ont répondu au questionnaire, les juges constituent la majorité des membres du conseil de la magistrature ; seuls quelques pays font exception<sup>67</sup>.

71. Il n'y a pas de consensus au niveau international quant à savoir quels niveaux de l'appareil judiciaire devraient être représentés au conseil de la magistrature. Alors que les normes juridiques anciennes recommandaient que les membres soient sélectionnés aux échelons les plus élevés de l'appareil judiciaire<sup>68</sup>, les instruments plus récents plaident pour qu'ils soient choisis « [à] tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire »<sup>69</sup>. En pratique, dans de nombreux pays, les hauts magistrats constituent la majorité des membres du conseil de la magistrature issus des rangs des juges<sup>70</sup>.

### Membres non juges

72. En ce qui concerne les membres non juges des conseils de la magistrature, les instruments régionaux prévoient qu'il peut s'agir de membres des professions juridiques,

<sup>63</sup> Voir Commission de Venise, avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, par. 23.

<sup>64</sup> Voir l'avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 19.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, Commission de Venise, avis n° 779/2014 sur les sept amendements à la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant, en particulier, le Conseil de la magistrature, la compétence de la Cour constitutionnelle et les zones financières spéciales, 13 octobre 2014, par. 76.

<sup>66</sup> Bahreïn, Hongrie et Oman.

<sup>67</sup> Andorre, Norvège, Philippines et Portugal.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, Beijing Statement of Principles of the Independence of the Judiciary in the LAWASIA Region, principe 15.

<sup>69</sup> Voir Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec (2010) 12, par. 27. Voir aussi l'avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 27 ; et les Recommandations de Kiev sur l'indépendance de la magistrature, par. 7.

<sup>70</sup> Par exemple Japon et Mexique.

notamment des professeurs de droit, des juristes émérites, des membres du barreau et des personnalités qualifiées. Afin de protéger le pouvoir judiciaire contre toute ingérence, un certain nombre d'instruments régionaux disposent expressément que les membres non professionnels des conseils de la magistrature ne peuvent pas être des responsables politiques ou des membres en exercice du Parlement, de l'exécutif ou de l'administration.

73. Le Rapporteur spécial considère que le fait que certains membres du conseil de la magistrature ne fassent pas partie de l'appareil judiciaire peut apporter une valeur ajoutée aux travaux du conseil et qu'il peut être justifiée par la nécessité d'éviter les risques de « corporatisme » et de faciliter le contrôle démocratique de la qualité et de l'impartialité de la justice. Compte tenu de la tendance à la judiciarisation de nombreux domaines de la société, le Rapporteur spécial considère également qu'il serait judicieux que les conseils comprennent des spécialistes de domaines autres que celui du droit (par exemple des experts en gestion, finances ou sciences sociales).

74. La pratique des États concernant les membres non professionnels des conseils de la magistrature est très variée. Dans la grande majorité des pays qui ont répondu au questionnaire, les conseils de la magistrature comprennent des membres non professionnels sélectionnés parmi des professeurs de droit, des juristes émérites, des membres des professions juridiques et des personnalités qualifiées. Dans certains pays, le chef de l'État ou le Président de la République<sup>71</sup>, des membres de l'exécutif – le plus souvent, le Ministre de la justice<sup>72</sup> – et des parlementaires<sup>73</sup> participent aux travaux du conseil, dont ils sont généralement membres de droit.

#### Méthodes de sélection

75. Le Rapporteur spécial estime essentiel que la sélection des membres juges ou non juges d'un conseil de la magistrature se fasse sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur compréhension de la vie judiciaire et de leur aptitude à débattre, ainsi que de leur culture d'indépendance, dans le cadre d'un processus objectif, équitable et transparent prévoyant que « les juges et autres parties directement liées à l'administration de la justice doivent être largement consultés au sujet de la sélection et de la nomination de[s] membres » (voir A/HRC/AA/41, par. 29). L'application de ces critères vise à éviter autant que possible toute politisation des conseils de la magistrature, car le contrôle politique de ces institutions aboutirait à un effet contraire à celui recherché, c'est-à-dire à une altération de l'indépendance de la magistrature. Les méthodes de sélection et de nomination doivent empêcher les pouvoirs de fait et les réseaux ayant des objectifs particuliers ou des visées cachées de contrôler ou d'influencer la prise de décision, en garantissant une totale transparence de façon à susciter une prise de conscience de ce risque.

76. Les membres juges des conseils de la magistrature peuvent être sélectionnés par un processus électif ou, pour un nombre limité de membres (tels que le Président de la Cour suprême ou de la Cour d'appel), désignés membres de droit. Il appartient aux autorités publiques de mettre au point des procédures de sélection appropriées garantissant la plus large représentation du pouvoir judiciaire à tous les niveaux. Afin de préserver les conseils de la magistrature de toute ingérence, de toute politisation et de toutes pressions indues, les normes internationales déconseillent la participation de responsables politiques, tels que des membres du Parlement ou de l'exécutif, à toutes les étapes de la sélection des membres. L'ingérence de la hiérarchie judiciaire dans ce processus devrait également être évitée.

77. Les réponses au questionnaire montrent que les États ont élaboré différentes procédures de sélection des juges membres des conseils de la magistrature. Dans la plupart des cas, les juges sont élus par leurs pairs. Toutefois, dans certains pays, ils sont choisis par le Président de la République<sup>74</sup> ou par le pouvoir législatif<sup>75</sup> ou exécutif<sup>76</sup>.

<sup>71</sup> Italie.

<sup>72</sup> Côte d'Ivoire, Mauritanie, Monténégro, Népal, Serbie et Turquie.

<sup>73</sup> Croatie, Monténégro et Serbie

<sup>74</sup> Turquie.

<sup>75</sup> Pologne et Serbie.

78. En ce qui concerne la sélection des membres non juges, les instruments régionaux offrent des indications limitées. Cette question a été largement laissée à la discrétion des États, qui doivent trouver un juste équilibre entre la nécessité de protéger les magistrats contre les pressions extérieures et celle d'éviter les effets négatifs du corporatisme dans la magistrature<sup>77</sup>. En règle générale, les membres non juges ne devraient pas être désignés par l'exécutif ; il est également préférable qu'ils ne soient pas nommés par le pouvoir législatif. En cas d'élection par le Parlement, des normes régionales prévoient que les membres non juges doivent être élus à la majorité qualifiée, ce qui nécessite un certain soutien de la part de l'opposition<sup>78</sup>.

79. Les réponses au questionnaire montrent que, dans de nombreux pays, les membres non juges sont désignés par le corps législatif<sup>79</sup>, souvent à la majorité qualifiée. Dans d'autres pays, les membres non professionnels sont choisis formellement par le chef de l'État<sup>80</sup> ou par le pouvoir exécutif<sup>81</sup>. Dans certains pays, par exemple au Pérou, les membres non-juges sont élus par des autorités non politiques telles que l'ordre des avocats, les associations professionnelles et les universités.

### **Le Président du Conseil de la magistrature**

80. Pour présider le conseil de la magistrature, le Conseil consultatif de juges européens et la Commission de Venise recommandent de choisir une personne impartiale qui ne soit pas proche des partis politiques<sup>82</sup>. Dans les systèmes parlementaires où le Président ou le chef de l'État ne dispose que de pouvoirs protocolaires, rien ne s'oppose à ce que la présidence du conseil lui soit attribuée. Toutefois, les approches diffèrent en ce qui concerne le choix du président dans d'autres systèmes tels que les régimes de type semi-présidentiel. D'une manière générale, le Conseil consultatif de juges européens considère que le président du conseil de la magistrature pourrait être élu par le conseil lui-même, et devrait être un juge, tandis que la Commission de Venise estime que pour éviter d'éventuelles tendances corporatistes au sein du conseil, il serait préférable que son président soit élu parmi les membres non magistrats. Dans plusieurs rapports de mission, le Rapporteur spécial a recommandé que la présidence du conseil soit exercée par l'un des membres juges (voir par exemple A/HRC/23/43/Add.1, par. 113 a)). Tant le Rapporteur spécial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont estimé que le juge en chef ou président de la Cour suprême ne devrait pas être nommé à la présidence du conseil de la magistrature (voir par exemple A/HRC/17/30/Add.3, par. 94 i))<sup>83</sup>.

81. Les réponses au questionnaire montrent que les pratiques des États concernant la nomination du président du conseil de la magistrature sont extrêmement hétérogènes. Dans certains régimes parlementaires, le Président de la République ou le chef de l'État préside le conseil<sup>84</sup>. Dans un autre groupe de pays, le président est nommé par le conseil lui-même, qui le choisit parmi ses membres<sup>85</sup>. Dans certains cas, le Ministre de la justice assure la présidence<sup>86</sup>, souvent sans droit de vote, tandis que dans d'autres, la législation prévoit expressément que le Ministre ne peut être élu à la présidence du Conseil<sup>87</sup>. Dans certains

<sup>76</sup> Danemark et Suède.

<sup>77</sup> Voir Commission de Venise, avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, par. 27.

<sup>78</sup> Voir l'avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 32 ; Voir Commission de Venise, avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, par. 23.

<sup>79</sup> Par exemple, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Italie, Mauritanie, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovaquie (trois membres), Slovénie, Suède et Turquie.

<sup>80</sup> Algérie, Géorgie (un membre), Portugal (deux membres), Slovaquie (trois membres) et Togo.

<sup>81</sup> Danemark, Estonie et Slovaquie (trois membres).

<sup>82</sup> Voir l'avis n° 10 du Conseil consultatif de juges européens, par. 33 ; Voir Commission de Venise, avis n° 403/2006 sur les nominations judiciaires, par. 35.

<sup>83</sup> Voir aussi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Guarantees for the independence of justice operators » (« Garanties de l'indépendance des magistrats »), par. 246.

<sup>84</sup> Algérie, Italie et Malte.

<sup>85</sup> Monténégro et Slovénie.

<sup>86</sup> Bulgarie et Turquie.

<sup>87</sup> Monténégro.

pays, le juge en chef ou président de la Cour suprême est également le président du conseil, et occupe ces fonctions simultanément<sup>88</sup>.

82. Il n'existe pas de principes établis dans les mécanismes régionaux en ce qui concerne le nombre de membres des conseils de la magistrature et la durée de leur mandat. Ces questions sont laissées à la discrétion des États, qui doivent définir le nombre de conseillers et la durée de leur mandat, compte tenu, entre autres, de la taille de leur système judiciaire et, partant, du poids des tâches à effectuer. De même, il appartient aux États de décider si les membres du conseil doivent siéger à plein temps ou à temps partiel.

83. L'une des responsabilités des conseils de la magistrature consiste à protéger les magistrats de toute influence politique. Afin de garantir la continuité des fonctions du conseil, ses membres ne devraient pas être remplacés simultanément et sa composition ne devrait pas être renouvelée à la suite d'élections législatives. En particulier, il serait incompatible avec le principe de l'indépendance de la justice de permettre un renouvellement complet du conseil de la magistrature à la suite d'élections législatives. Lors de sa visite en Pologne, le Rapporteur spécial a estimé que la résiliation anticipée des fonctions de tous les membres du conseil aboutirait à la création d'un nouveau Conseil national de la justice dont la composition résulterait de nominations politiques, en violation des normes existantes concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs (voir A/HRC/38/38/Add.1, par. 70).

## VII. Conclusions

84. Les conseils de la magistrature jouent un rôle essentiel car ils garantissent l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. Leur création s'explique par la nécessité de préserver la magistrature et le déroulement des carrières judiciaires de toute pression politique externe, en particulier de la part de l'exécutif. Outre leur fonction première qui est de garantir l'indépendance judiciaire, les conseils de la magistrature sont de plus en plus souvent investis de larges pouvoirs en vue de promouvoir l'efficacité et la qualité de la justice et d'en rationaliser l'administration et la budgétisation.

85. Le Rapporteur spécial a montré qu'il n'existe pas de modèle unique de conseil de la magistrature. Chaque organe directeur du pouvoir judiciaire découle d'un système juridique ayant ses propres racines historiques, culturelles et sociales ; le rôle particulier de chaque organe varie d'un pays à l'autre, selon les problèmes spécifiques auxquels sa mise en place est censée répondre. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a montré que le nombre de conseils de la magistrature a considérablement augmenté ces dernières décennies : on estime qu'à ce jour, plus de 70 % des pays dans le monde disposent d'une forme quelconque de conseil de la magistrature ou d'un organe indépendant et autonome équivalent. Toutefois, les données statistiques mondiales en la matière étant insuffisantes, il est difficile de dégager des tendances générales.

86. Le Rapporteur spécial a également montré que malgré l'augmentation du nombre de conseils de la magistrature dans toutes les régions du monde, il n'existe pas de normes juridiques internationales portant spécifiquement sur le rôle, la composition et les fonctions de ces conseils. Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ne contiennent aucune disposition traitant précisément des conseils de la magistrature. L'initiative la plus aboutie concernant la mise au point de normes minimales relatives à la création, à la composition et au rôle des conseils de la magistrature a été menée en Europe, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

87. Le grand nombre de réponses reçues au questionnaire du Rapporteur spécial permet de repérer les tendances générales et de recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne la création, la composition et les fonctions des conseils de la magistrature ou des organes indépendants et autonomes équivalents mis en place au niveau national pour garantir l'indépendance de la magistrature.

<sup>88</sup> Danemark, Népal, Oman, Philippines, Portugal, Togo et Irlande du Nord.

## VIII. Recommandations

88. Compte tenu des normes internationales et régionales existantes, le Rapporteur spécial, s'appuyant sur les contributions reçues des États et des acteurs non étatiques, souhaite proposer les recommandations ci-après concernant la création, la composition et les fonctions des conseils de la magistrature. Ces recommandations ne visent pas à définir un modèle idéal de conseil de la magistrature, mais plutôt à définir des principes communs pour assurer l'indépendance de ces organes, lorsqu'ils existent, et leur efficacité dans l'exercice de leur fonction de garants de l'indépendance judiciaire.

### Élaboration de normes internationales

89. Étant donné l'absence de normes juridiques internationales détaillées quant au rôle des conseils judiciaires en tant que garants de l'indépendance judiciaire, le Rapporteur spécial recommande l'élaboration d'un ensemble complet de principes, sous les auspices de l'ONU, en vue de déterminer des principes communs et de recenser les bonnes pratiques concernant la création, la composition et le fonctionnement de ces conseils.

90. Ces normes minimales peuvent constituer un outil de référence utile à tous les États membres, en particulier ceux qui n'ont pas encore mis en place un conseil de la magistrature. Ces normes devraient être élaborées dans le cadre d'un processus ouvert et transparent associant non seulement les États membres, mais aussi les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, ainsi que les juges et leurs organisations représentatives. Les normes internationales existantes et les recommandations des organisations internationales et régionales en la matière devaient être prises en compte pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce nouvel ensemble de principes.

### Création des conseils de la magistrature

91. Le Rapporteur spécial estime que la création d'un organe indépendant chargé de la protection et de la promotion de l'indépendance de la magistrature constitue une bonne pratique, et encourage les États qui ne disposent pas d'un conseil de la magistrature ou d'une institution indépendante similaire d'envisager de se doter d'un tel organe, sauf dans les cas où l'indépendance de la justice est traditionnellement assurée par d'autres moyens.

92. Afin de garantir l'indépendance du conseil de la magistrature vis-à-vis de l'exécutif et du législatif et d'assurer l'autonomie effective de la magistrature, la création du conseil de la magistrature devrait être inscrite dans la Constitution, pour les pays ayant une constitution écrite, ou dans la Loi fondamentale ou l'instrument constitutionnel équivalent, pour les autres pays. La Constitution ou la Loi fondamentale équivalente devrait comporter des dispositions détaillées concernant la création d'un tel organe, sa composition et ses fonctions, et garantir l'autonomie du conseil vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

93. Le conseil de la magistrature devrait être doté de ressources humaines et financières suffisantes. En particulier, il devrait disposer de ses propres locaux, d'un secrétariat et d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et autonome.

### Fonctions et responsabilités des conseils de la magistrature

94. Les conseils de la magistrature devraient être dotés des pouvoirs les plus larges en matière de sélection, de promotion, de formation, d'évaluation professionnelle et de procédures disciplinaires. Ils devraient avoir des responsabilités générales en ce qui concerne l'administration du système judiciaire ou l'affectation de ressources budgétaires aux différentes juridictions.

95. Afin d'éviter une concentration excessive du pouvoir aux mains d'un seul organe judiciaire et les soupçons de corporatisme, le Rapporteur spécial estime qu'il est de bonne pratique d'établir différents organes indépendants compétents pour certains aspects de l'administration de la justice (par exemple, la sélection, la promotion et la formation des juges ainsi que les procédures disciplinaires à leur encontre). La composition de ces organes devrait correspondre à leur mission particulière.

96. Compte tenu de la diversité et de l'importance des fonctions des conseils de la magistrature, ceux-ci devraient en rendre compte, tant sur le plan institutionnel que juridique, devant la société et les institutions compétentes de l'État.

#### Sélection et nomination des juges

97. Les décisions relatives à la nomination et la promotion des juges devraient être prises dans le cadre d'une procédure transparente, par le conseil de la magistrature ou un organe équivalent indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

98. La procédure de sélection et de nomination des juges devrait être fondée sur des critères objectifs préalablement définis par la loi ou par l'autorité compétente. Les décisions relatives à la sélection et au déroulement de carrière des juges devraient être fondées sur le mérite, compte tenu des qualifications, des compétences et des aptitudes des candidats, ainsi que de leur intégrité, de leur sens de l'indépendance et de leur impartialité. Des concours organisés au moins en partie par écrit et selon la règle de l'anonymat peuvent jouer un rôle non négligeable dans le processus de sélection.

99. Le Rapporteur spécial considère que la participation des pouvoirs législatif et exécutif au processus de nomination des magistrats peut conduire à la politisation des nominations judiciaires. Lorsque les juges sont nommés officiellement par le chef de l'État, l'exécutif ou la branche législative, la nomination devrait s'appuyer sur une recommandation du conseil de la magistrature, suivie en pratique par les autorités compétentes.

#### Administration de la justice et contrôle budgétaire

100. Sans préjudice des prérogatives actuelles des branches exécutive et législative du pouvoir, le Rapporteur spécial est d'avis que les conseils de la magistrature devraient se voir confier des responsabilités générales en ce qui concerne l'administration du système judiciaire, l'établissement du budget de la justice et l'affectation des ressources budgétaires aux différentes juridictions.

#### Procédures disciplinaires

101. La responsabilité des procédures disciplinaires contre des juges devrait être dévolue à une autorité indépendante composée essentiellement de juges, telle qu'un conseil de la magistrature ou un tribunal.

102. La compétence pour recevoir les plaintes et mener des enquêtes disciplinaires et la compétence pour statuer dans de telles affaires devraient être confiées à des branches distinctes du conseil de la magistrature, ou à des autorités différentes.

103. Ces autorités peuvent comprendre des membres extérieurs à la profession judiciaire (avocats, universitaires, membres de la société civile), mais en aucun cas ces personnes ne devraient exercer des fonctions législatives ou exécutives.

104. Dans le cadre des procédures disciplinaires, les juges accusés devraient bénéficier de toutes les garanties procédurales énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de se défendre eux-mêmes ou avec l'assistance d'un conseil juridique de leur choix.

105. Les décisions de l'organe disciplinaire devraient être motivées et susceptibles de recours devant un tribunal compétent.

### Composition des conseils de la magistrature et sélection de leurs membres

106. Toutes les nominations au conseil devraient être faites selon un processus transparent et participatif afin d'éviter et de prévenir le corporatisme et l'appropriation de ce processus par des pouvoirs de fait.

107. Les conseils de la magistrature devraient comprendre des juges parmi leurs membres. Pour éviter tout risque de corporatisme, les conseils peuvent aussi comprendre des membres non professionnels, par exemple des avocats, des professeurs de droit, des juristes, des membres du barreau, ainsi que des personnalités qualifiées. Les responsables politiques en exercice, les parlementaires et les membres de l'exécutif ne peuvent pas simultanément siéger au conseil de la magistrature. Les juges membres du conseil devraient être élus par leurs pairs selon des méthodes garantissant la plus large représentation du pouvoir judiciaire à tous les niveaux. Certains membres du conseil, par exemple le Président de la Cour suprême, peuvent siéger de droit.

108. Le choix des membres non professionnels du conseil devrait être confié à des autorités non politiques. S'ils sont élus par le Parlement, les membres non professionnels devraient être élus à la majorité qualifiée, ce qui nécessite un certain soutien de la part de l'opposition. Ils ne devraient en aucun cas être sélectionnés ou nommés par le pouvoir exécutif.

109. La sélection et la nomination des membres du conseil de la magistrature devraient se faire d'une manière ouverte et transparente en vue d'éliminer les risques d'ingérence politique et d'appropriation du processus par des pouvoirs de fait, et d'empêcher les soupçons de corporatisme.

110. Les États devraient adopter des mesures pour garantir une représentation équilibrée des sexes dans la composition d'un conseil et promouvoir la parité des sexes au sein des instances judiciaires, notamment en réduisant les obstacles sexistes à la promotion et au déroulement de carrière qui persistent dans le secteur de la justice.

111. Lorsque les membres de l'exécutif, par exemple le Ministre de la justice, participent aux travaux du conseil comme membres de droit, des mesures appropriées devraient être définies pour assurer leur indépendance à l'égard de toute ingérence potentielle.

112. La présidence du conseil devrait être assurée par une personne impartiale qui n'ait aucune affiliation politique. Dans les systèmes parlementaires où le Président ou le chef de l'État ne dispose que de pouvoirs protocolaires, il est possible de lui attribuer la présidence du conseil. Dans tous les autres cas, le président du conseil devrait être élu par le conseil lui-même parmi ses membres juges. Ni le juge en chef, ni le Président de la Cour suprême, ni le Ministre de la justice ne devraient être désignés comme Président du conseil de la magistrature.

## Annexe

### Liste des gouvernements et des institutions ayant répondu

#### États

Algérie  
Allemagne  
Andorre  
Argentine  
Arménie  
Australie  
Azerbaïdjan  
Bahreïn  
Belgique  
Bolivie (État plurinational de)  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
Croatie  
Danemark  
El Salvador  
Espagne  
Estonie  
Fédération de Russie  
Géorgie  
Grèce  
Honduras  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Lituanie  
Malte  
Maroc  
Maurice  
Mauritanie  
Monténégro  
Norvège  
Oman

Ouzbékistan  
Paraguay  
Pologne  
Portugal  
République de Corée  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Irlande du Nord et Ecosse)  
Sénégal  
Serbie  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Tchéquie  
Togo  
Tunisie  
Turquie

### **Institutions nationales des droits de l'homme**

Institution du Médiateur pour les droits de l'homme (Bosnie-Herzégovine)  
Bureau du Médiateur (Costa Rica)  
Institut danois pour les droits de l'homme  
Bureau du Défenseur public (Géorgie)  
Commission nationale des droits de l'homme (Grèce)  
Commission nationale des droits de l'homme (Inde)  
Centre national pour les droits de l'homme (Jordanie)  
Médiateur (Lettonie)  
Commission nationale indépendante des droits de l'homme (Libéria)  
Commission nationale des droits de l'homme (Mexique)  
Commission nationale des droits de l'homme (Népal)  
Commission des droits de l'homme (Philippines)  
Commissaire aux droits de l'homme (Pologne)  
Médiateur (Portugal)  
Centre national slovaque pour les droits de l'homme  
Commission nationale des droits de l'homme (Togo)

### **Organisations de la société civile**

Association des juges (Arménie)  
Association des magistrats (État Plurinational de Bolivie)  
Association des juges (Croatie)  
Association des juges (Japon)

Association des juges (Norvège)

Association des magistrats et des juges (Panama)

Association des magistrats du siège (Paraguay)

Association des juges (Serbie)

Réseau européen des conseils de la justice

Commission internationale de juristes

### **Organisations intergouvernementales**

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

---